

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Service : ASVP

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 014 / 2025

Objet : Interdiction de stationner sur le parking rue André Malraux à Fleury-Mérogis le mardi 11 février 2025 à l'occasion d'une conférence suivie d'un débat

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n 474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voïrie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur 7 places du parking rue André Malraux, en raison d'une conférence suivie d'un débat dans la salle Malraux.

Considérant que sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possible.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publique pour le bon déroulement et cet évènement ;

ARRETE

Article 1 - Le stationnement est interdit sur 7 places du parking rue André Malraux (entre la salle Daquin et la salle Malraux) le mardi 11 février 2025 à partir de 17h30, en raison de la conférence et jusqu'à la fin du débat.

Article 2 - Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrière devant les 7 places concernées.

Article 3 - Les véhicules destinés à la livraison, les véhicules officiels et les PMR seront autorisés à accéder au parking rue André Malraux (entre la salle Daquin et la salle Malraux), le mardi 11 février 2025, de 17h30 jusqu'à la fin de la conférence et du débat.

Article 5 - L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Des barrières seront mises à disposition le vendredi 7 février 2025 par les services municipaux.

Article 6 - Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleury-Mérogis.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux devant le Maire de Fleury-Mérogis, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Monsieur le Maire de Fleury-Mérogis, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Fleury-Mérogis, le 5 février 2025

Olivier CORZANI

Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

